



Solution retraite-privilège *Entreprise*

Liste de vérification



Veillez passer en revue la présente liste de vérification afin de vous assurer que vous comprenez la Solution retraite-privilège^{MD} *Entreprise* et comment elle peut faire une différence pour vous et votre entreprise.

planification avancée en matière d'assurance

La société peut obtenir un prêt d'un établissement financier prêteur tiers en utilisant la valeur de rachat d'un contrat d'assurance vie détenu par la société comme garantie du prêt. La société peut utiliser le produit du prêt pour verser un dividende imposable à l'actionnaire.

- La banque se sert de la valeur de rachat du contrat d'assurance vie détenu par la société comme garantie du prêt de la société.
- Avec un prêt bancaire garanti, le prêteur sera un établissement prêteur tiers.
- L'accès au prêt d'un établissement prêteur tiers n'est pas garanti par l'Équitable^{MD} et ne fait pas partie du contrat d'assurance vie.
- La société doit en faire la demande et satisfaire aux exigences relatives à l'obtention d'un prêt de l'établissement prêteur tiers. La capacité d'obtenir un prêt et les conditions d'un prêt sont sous réserve des politiques de souscription financière de l'établissement prêteur tiers au moment de contracter le prêt et sont susceptibles d'être modifiées à tout moment.
- Lorsque la société utilise le produit du prêt pour verser un dividende à l'actionnaire, l'actionnaire devra payer de l'impôt sauf si le compte de dividendes en capital de la société affiche un solde et que celle-ci choisit de traiter le dividende comme un dividende en capital.
- Dans ce cas, l'actionnaire ne devrait pas recevoir d'avantage imposable ni devoir payer des frais supplémentaires lorsque des dividendes sont reçus.

La limite d'emprunt est déterminée par l'établissement financier.

- Cette limite varie en fonction du type de contrat et des placements au titre du contrat.
- La société pourrait emprunter une somme allant jusqu'à 100 % de la valeur de rachat du contrat. Le montant minimal du prêt varie selon l'établissement financier. Certains établissements financiers exigent un prêt minimal garanti de 250 000 \$.
- Les prêts peuvent être octroyés sous forme de somme forfaitaire ou série de paiements sur une période donnée en fonction de vos besoins. Peut varier selon l'établissement financier. Le prêt à versements périodiques dans cette illustration n'est qu'un exemple. Votre conseillère ou conseiller en assurance peut vous indiquer les différents types de prêt et de montants.

Au décès de la personne assurée, le produit de l'assurance vie sert à rembourser le prêt de la société.

- La société devrait recevoir un montant supplémentaire dans son compte de dividendes en capital correspondant au produit de l'assurance vie (y compris le produit qui a servi à rembourser le prêt) moins le coût de base rajusté du contrat.
- Le solde du produit d'assurance vie peut être distribué comme dividendes en capital libres d'impôt aux actionnaires, y compris aux ayants droit à la succession de l'actionnaire décédée ou décédé, dans la mesure où le compte de dividendes en capital de la société affiche un solde.
- Le montant du prêt au décès aura pour effet de réduire la valeur de la société aux fins de l'impôt.
- Nous vous recommandons de consulter vos conseillers comptable, juridique et fiscal lorsqu'il est question de calculs et de paiements de dividendes en capital

Les conditions du prêt seront semblables à celles des autres prêts garantis offerts sur le marché.

- Il s'agit d'un prêt bancaire en vertu des conditions de prêt en vigueur.
- Il pourrait y avoir des conditions, des frais et des coûts associés à l'obtention d'un prêt bancaire garanti.
- Veuillez vous assurer de lire attentivement les conditions précisées dans le contrat de prêt bancaire.
- Selon les conditions du contrat de prêt, l'établissement financier prêteur pourrait exiger des paiements réguliers ou périodiques du prêt.
- Le fait d'utiliser le contrat comme garantie d'un prêt bancaire limitera certains droits en tant que titulaire de contrat. Ces droits pourraient comprendre notamment l'accès à la valeur de rachat au moyen d'avances sur contrat ou de retraits, le rachat du contrat, le changement des montants de couverture, le changement de titulaire ou la transformation du contrat.
- Si les conditions du prêt ne sont pas respectées, la banque pourrait être en droit d'exiger un paiement immédiat. Si la banque saisit la valeur de rachat du contrat d'assurance vie détenu par la société afin de rembourser le prêt de la société, cette dernière devrait être assujettie à l'impôt sur le montant de la valeur de rachat du contrat qui dépasse le coût de base rajusté.
- Veuillez consulter la colonne intitulée « Valeur nette à la résiliation » dans l'illustration.

Les fluctuations économiques peuvent influencer sur le montant de l'avance de prêt et le moment où celle-ci est requise lors d'un emprunt sur la valeur de rachat du contrat d'assurance vie.

- Cette illustration suppose des taux historiques hypothétiques raisonnables; cependant, les taux d'intérêt réels et les taux de rendement des contrats fluctuent :
 - Des taux d'intérêt moins élevés sur le prêt réduisent le coût d'emprunt. Des taux de rendement de contrat plus élevés peuvent augmenter la valeur de rachat au titre du contrat. Les deux ensemble peuvent augmenter le montant disponible aux fins d'un prêt.
 - Des taux d'intérêt plus élevés sur le prêt augmentent le coût d'emprunt. Des taux de rendement de contrat moins élevés diminuent la valeur de rachat au titre du contrat. Les deux ensemble peuvent diminuer le montant disponible aux fins d'un prêt.
- Veuillez consulter la page intitulée « Comparaison de l'incidence des taux d'intérêt d'un prêt » afin de découvrir les effets des taux d'intérêt plus élevés. Demandez à votre conseillère ou conseiller en assurance d'illustrer différents taux d'intérêt sur le prêt et différents taux de rendement du contrat.

Il est possible que le prêt dépasse la limite d'emprunt bancaire.

- Cette illustration est fondée sur des hypothèses historiques raisonnables sur le plan de l'espérance de vie, les paiements et les prêts. Dans la mesure où la réalité serait différente de ces hypothèses, la limite d'emprunt pourrait être dépassée. Dans un tel cas, selon les conditions du prêt, la banque pourrait proposer les options suivantes :
 - la société paie l'intérêt sur le prêt;
 - la société paie un montant pour ramener le prêt à la limite d'emprunt;
 - la société paie des montants au titre du contrat afin d'en augmenter la valeur de rachat;
 - la société fournit à la banque une garantie supplémentaire.
- Votre conseillère ou conseiller en assurance peut vous illustrer différentes hypothèses.

Les lois et les règlements en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada et d'autres lois pourraient s'appliquer à ce plan et pourraient être modifiées.

- Le fait d'utiliser la valeur de rachat d'un contrat d'assurance vie détenu par une société cédé en garantie en vue d'un prêt bancaire est une stratégie bien établie. Actuellement, la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada* exclut particulièrement « la cession de la totalité ou d'une partie des intérêts dans la police en vue de la garantie d'une dette ou d'un prêt, autre qu'une avance sur police », énoncé tiré de la définition de la disposition en ce qui concerne des intérêts dans une police d'assurance vie.
- Toute modification apportée à la législation pourrait avoir une incidence sur les renseignements contenus dans la présente liste de vérification et sur la capacité à utiliser la valeur de rachat d'un contrat d'assurance vie détenu par la société cédé en garantie en vue d'un prêt.

Le prêt ne peut être considéré comme une prestation de retraite que la société est tenue de fournir.

- Si la société souscrit un contrat d'assurance vie dans le but de financer une obligation de fournir des prestations à une employée ou un employé suivant une modification des services ou concernant la retraite, l'ARC pourrait considérer l'existence d'une convention de retraite (CR).
- Cela entraînerait des conséquences fiscales considérablement différentes et pour la société et pour vous.

À titre de dirigeante ou dirigeant de la société, je comprends au nom de la société que la Solution retraite-privilege *Entreprise* est un concept. Il ne s'agit pas d'un produit ou d'un contrat. La présente liste de vérification ne constitue pas un avis fiscal ou juridique. Je dois consulter mes conseillers financier, juridique et fiscal pour être au fait des risques et des avantages que présente ce concept. L'Équitable ne donne aucun conseil en matière de fiscalité, d'assurance ou de prêt.

^{MC} et ^{MD} indiquent respectivement une marque de commerce et une marque déposée de L'Équitable, compagnie d'assurance vie du Canada.